

Décision n° 01–29 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 janvier 2001 modifiant la décision n° 00–906 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1er septembre 2000 réservant des ressources en numérotation à la société Télécom Développement et transférant ces ressources à la société Scoot France (numéros de la forme 08 20 17 MC DU et 08 20 18 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1996 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public : ALT 2 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 modifiant l'arrêté du 28 novembre 1996 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public : ALT 2 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 00–906 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1^{er} septembre 2000 réservant des ressources en numérotation à la société Télécom Développement ;

Vu la demande de la société Télécom Développement reçue le 5 décembre 2000 ;

Vu la demande de la société Scoot France reçue le 7 décembre 2000 ;

Après en avoir délibéré le 10 janvier 2001 ;

Décide :

Article 1er –

Les mots "Télécom Développement" sont remplacés par les mots "Scoot France" dans la décision n° 00–906 du 1^{er} septembre 2000 susvisée.

Article 2

– À l'article 1er de la décision n° 00–906 du 1^{er} septembre 2000 susvisée, les mots "Siren 409 527 454" sont remplacés par les mots "Siren : 429 692 098".

Article 3 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert